



VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES



ecf
ÎLE-DE-FRANCE



infores
DÉFENSE DES
CONFRÈRES



**LA GESTION DES RISQUES DE MISES EN CAUSE DES EXPERTS-COMPTABLES
ET LA SINISTRALITE DE LA PROFESSION**

15.04.2024

INTERVENANTS



CÉDRIC THÉVENOT

DIRECTEUR DE CLIENTÈLE DU CNOEC
COURTIER D'ASSURANCES
DÉPARTEMENT RESPONSABILITÉ CIVILE DES
PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
- VERSPIEREN



CHRISTINE THOLAS-LANTY

EXPERT-COMPTABLE CABINET L.A.G
CONSEILS
ET VICE-PRÉSIDENTE INFORES



MICHAËL FONTAINE

PRÉSIDENT ECF ÎLE-DE-FRANCE



SOMMAIRE

1. LES FONDAMENTAUX : RAPPELS DES RÈGLES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

2. LES CAS LES PLUS FREQUENTS DE MISE EN CAUSE CIVILE

- Comment ça se passe ?

3. INFORES :

- Qui est ce ?
- A quoi ça sert ?
- Comment ça fonctionne ?

4. VERSPIEREN :

- Qui est ce ?
- A quel moment prendre contact ?
- Comment ça se passe ?

5. STATISTIQUES DE SINISTRALITE

- Principaux thèmes de mise en cause
- Chiffres ?

6. CONSEILS PRATIQUES

- Prévention



VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES



ecf
ÎLE-DE-FRANCE



infores
DÉFENSE DES
CONFRÈRES



1. LES FONDAMENTAUX

LES FONDAMENTAUX

ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 1945 : CRÉATION DE L'ORDRE

Article 12 :

Les experts-comptables, les salariés autorisés et les professionnels autorisés à exercer partiellement l'activité assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

Article 17 :

Les experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable, les succursales, les associations de gestion et de comptabilité, les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable sont tenus, s'ils sont établis en France, de justifier d'un contrat d'assurance selon des modalités fixées par décret pour garantir la responsabilité civile encourue en raison de l'ensemble de leurs travaux et activités.

LES FONDAMENTAUX

Article 138 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 :

Le montant des garanties ne peut être inférieur, par assuré, à 500.000 euros par sinistre et à 1 million d'euros par année d'assurance. Les professionnels peuvent convenir avec leur assureur de dispositions plus favorables.

Article R 124-2 du Code des assurances :

Les professionnels sont tenus de prévoir dans leur contrat d'assurance RCP une garantie subséquente de 10 ans minimum.

LES FONDAMENTAUX : LA RESPONSABILITE CIVILE

- **contractuelle** dans ses relations avec son client
- **quasi-délictuelle** vis-à-vis des tiers (*article 1241 du Code civil : Toute personne est tenue de réparer le dommage causé à un tiers par une négligence ou une imprudence*) : banques, fournisseurs, repreneur d'une entreprise ...

La responsabilité contractuelle est celle qui résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.

Trois éléments sont nécessaires :

- une faute,
- un dommage
- un lien de causalité entre les deux.

À partir du moment où un client estime que les agissements du professionnel lui ont causé un préjudice, il peut mettre en jeu sa responsabilité, mais devra prouver la faute, son préjudice, et le lien de causalité entre les deux. Les juges sont souverains pour apprécier l'étendue de la faute.

LES FONDAMENTAUX : LA PRESCRIPTION

Droit commun : article 2224 du Code Civil → 5 ans à compter de la date de connaissance des faits.

Le délai de prescription peut être abrégé ou allongé par une disposition dans la lettre de mission en vertu de l'article 2254 du Code civil. La durée de la prescription ne peut contractuellement être réduite à moins d'un an, ni étendue à plus de dix ans

LES FONDAMENTAUX : LA FORCLUSION

- Exemple de clause de forclusion pouvant être insérée dans les lettres de mission (*validée par la Cour d'Appel de Paris du **18 avril 2019***) :

« toute demande de dommages et intérêts ne pourra être produite que pendant une durée de cinq ans commençant à courir le premier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel est né le sinistre correspondant à la demande. Celle-ci devra être introduite dans les trois mois suivant la date à laquelle le client aura eu connaissance du sinistre ».
- La lettre de mission doit aussi préciser les notions : ce qui est **exclu de la mission**, mais dont le dirigeant ne doit pas se désintéresser et éventuellement demander des compléments de travaux, ce qui peut figurer en propositions accessoires (payantes).
- Expliquer au client comment « *tenir sa boutique* » est à la fois le **meilleur axe** commercial et de défense : la lettre de mission doit aussi être un **guide pour le client**.

LES FONDAMENTAUX : LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale du professionnel peut être engagée sur le fondement du droit commun (ex : faux en écriture ou usage de faux, abus de confiance, escroquerie, banqueroute).

La responsabilité peut être engagée en tant que complice des infractions

Réunion des éléments :

- matériels
- intentionnels

ATTENTION : intention présumée en raison de la qualité même d'expert-comptable, et ce notamment en matière de faux en écriture.

PRESCRIPTION

- vingt ans pour les crimes,
- six ans pour les délits
- un an pour les contraventions
- point de départ : le jour de commission de l'infraction → infraction occulte → à la révélation

délais spéciaux plus courts pour certaines infractions

LES FONDAMENTAUX : LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

Respect des règles de la profession et de s'abstenir de réaliser des actes contraires à l'honneur et la probité → Sanctions dans l'article 53 de l'ordonnance

1. La réprimande ;
2. Le blâme avec inscription au dossier ;
3. La suspension pour une durée déterminée avec sursis ;
4. La suspension pour une durée déterminée ;
5. La radiation du tableau comportant interdiction définitive d'exercer la profession.

Manquement en matière de lutte contre le blanchiment → sanction pécuniaire max 1 M€

la radiation d'un membre de l'Ordre du tableau n'a pas pour effet de soustraire l'intéressé à la procédure disciplinaire dont il fait l'objet en ce qui concerne les agissements dont il s'est rendu coupable antérieurement à sa radiation



VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES



ecf
ÎLE-DE-FRANCE



infores
DÉFENSE DES
CONFRÈRES



2. LES CAS LES PLUS FRÉQUENTS DE MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1) Client mécontent à la suite d'un redressement fiscal :

- ✓ Dépôt tardif de déclarations
- ✓ Erreurs dans l'établissement de déclarations
- ✓ Manquements au devoir de conseils en matière fiscale

2) Client mécontent à la suite d'un redressement social

- ✓ Dépôt tardif de déclarations
- ✓ Erreurs de calculs des allègements
- ✓ Erreurs de calcul des aides à recevoir (activité partielle)

3) Cession de FDC ou de titres qui tourne mal

- ✓ Anticipation du chiffre d'affaires (BTP), recours de l'acquéreur contre le vendeur
- ✓ Actif comptable supérieur à la valeur vénale
- ✓ Erreur de calcul de l'impôt sur la plus-value
- ✓ Audit d'acquisition limité à une revue limitée des comptes

4) Étude prévisionnelle trop optimiste

- ✓ ??
- ✓ ??

ARRET SIGNIFICATIF

Arrêt Cour d'Appel d'Amiens du 17 mai 2022 :

- *L'expert-comptable est tenu d'accomplir sa mission contractuelle avec **prudence, diligence et loyauté***
- *Sa mission ne se limite pas, à partir des pièces qui lui sont fournies par son client, à leur seule mise en forme selon la technique comptable, elle **comporte un devoir de conseil, expressément inscrit à l'article 155 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012**, de sorte qu'en cas de contrôle, celui-ci puisse présenter une **comptabilité probante répondant aux exigences légales et réglementaires***
- *Le devoir de conseil accompagne toutes les missions de l'expert-comptable, qu'elles soient strictement comptables ou qu'elles fassent partie des autres missions dévolues*

MISE EN CAUSE PENALE

Plus rare, mais pas impossible, surtout en matière de complicité :

- **Confusion des genres** : l'EC, enregistré par la police, évidemment à son insu, expliquant à son client qu'avant de déposer le bilan il faut débarrasser l'entreprise de ses camions et de la marchandise qui vaut quelque chose pour permettre la reprise d'activité dans une nouvelle aventure → organisation de l'insolvabilité du client
- **Défaut de vigilance** : l'EC reçoit un prospect qui lui dit ne pas pouvoir être gérant de la structure à créer car il a encore une clause d'exclusivité dans son contrat de travail par ailleurs, mais qui en fait va percevoir des commissions des entreprises avec lesquelles il traite dans la société où justement il est acheteur → complicité de corruption
- **Habillage juridique** : l'EC remarque à juste titre qu'il manque une convention dans les mouvements de fonds entre les sociétés du groupe et il lui est assez vite fourni un joli contrat de prêt qui est (évidemment) un faux puisqu'il agissait en réalité d'un blanchiment de fonds → complicité de blanchiment
- **Astuce comptable** : l'EC comptabilise le compte courant débiteur en autres créances, mais le remboursement ne vient pas → complicité de fraude fiscale, le bénéficiaire a échappé à l'impôt.

 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

 **ecf**
ÎLE-DE-FRANCE

 **infores**
DÉFENSE DES
CONFRÈRES

3. INFORES

QUI EST CE ?

À QUOI ÇA SERT ?

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?



INFORES... LA DÉFENSE CONFRÈRE AVANT – PENDANT - APRÈS

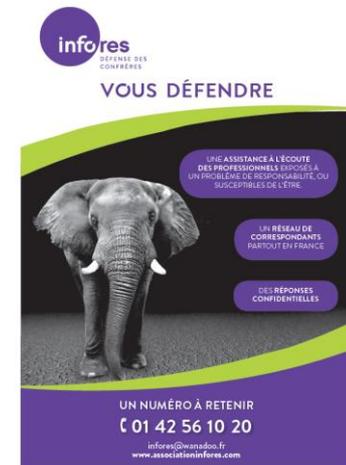
Association créée en 1979 par ECF et IFEC

Objet : Information et assistance aux confrères sur la responsabilité professionnelle

Organisation : réseau de correspondants bénévoles sur tout le territoire

Qualité des correspondants : confrères EC et/ou CAC avec expérience, sensibilisés aux questions de responsabilité par des réunions conjointes avec VERSPIEREN et le Cabinet de Me DELHOMME, avocat du Conseil National.

Objectif : briser le silence, aider les confrères à verbaliser le contentieux





INFORES... LA DÉFENSE CONFRÈRE AVANT – PENDANT - APRÈS

**INFORES, par tous ses correspondants et partenaires,
accueille les confrères inquiets**

- Et de quoi pourraient-ils être inquiets ?
- Le travail n'a-t-il pas été bien fait ?
- N'est-il pas suffisamment garanti ? (**assurance**)
- Et le confrère n'est-il pas tout à fait prêt à en répondre ? (**avocat**)

Sujet par sujet, prévenir plutôt que souffrir

Pourquoi aujourd'hui s'intéresser au devoir de conseil, notamment en matière fiscale ?

- Parce qu'ils représentent près de 40% des sinistres déclarés à l'Assureur
- Parce que souvent les réclamations sont élevées, et potentiellement supérieures aux minimums de garanties exigés par la loi
- Pour éviter la vexation : « *il aurait peut-être été possible ...* »

tout d'un coup, on révisé le métier





VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES



ecf
ÎLE-DE-FRANCE



infores
DÉFENSE DES
CONFRÈRES

4. VERSPIEREN

QUI EST CE ?

COMMENT ÇA SE PASSE ?

A QUEL MOMENT PRENDRE CONTACT ?

VERSPIEREN

Maison-mère du Groupe Verspieren

450 M €

de chiffre d'affaires
en 2023



51%

Risques
d'entreprises



26%

Assurances
de personnes



23%

Affinitaire
et particuliers

La puissance d'un groupe familial

Avec 17 entreprises et 2 400 collaborateurs, nous sommes le **1^{er} Groupe français de courtage en assurances** à capital familial et le 3^e acteur sur le marché du courtage français.

Un groupe indépendant

La 5^e génération de la famille Verspieren est le seul actionnaire. Ainsi, nous disposons d'une totale liberté pour piloter notre stratégie et de l'agilité nécessaire pour vous accompagner dans la durée.

Courtier conseil du CNOEC depuis 2008

MISE EN CAUSE : COMMENT ?

La mise en cause

- Elle doit être formelle : un appel téléphonique d'un client mécontent n'est pas une mise en cause
- Pour que la responsabilité soit engagée, il faut avoir commis une faute et que le client, ou le tiers, ait subi un préjudice
- La preuve de la faute est à la charge du demandeur → sauf pour le défaut de conseils, c'est à l'EC d'apporter la preuve qu'il a déployé toutes les diligences nécessaires à l'accomplissement de sa mission (article 1353 alinéa 2 du Code civil)
- Contact avec l'assureur

MISE EN CAUSE : COMMENT ? A QUEL MOMENT PRENDRE CONTACT ?

Concrètement, la mise en cause peut provenir soit d'une lettre de **réclamation** d'un client - ou d'un tiers -, soit d'une **assignation** devant un Tribunal, mais elle peut aussi provenir d'une autorité (pénale ou disciplinaire).

Attention à la tentation de garder sa clientèle : il **ne faut surtout pas reconnaître sa responsabilité**, sinon plus d'assurance...

Il faut faire une déclaration de sinistre, et ne plus correspondre directement avec le réclamant, mais confier sa défense à un conseil avisé, dont les correspondances resteront confidentielles.

Il faut ensuite entrer dans une logique de défense constructive, pour répondre à l'attaque : **Mission ? Faute ? Preuve ?**



VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES



ecf
ÎLE-DE-FRANCE



infores
DÉFENSE DES
CONFRÈRES

5. STATISTIQUES DE SINISTRALITE

CONFIDENTIELLES



VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES



ecf
ÎLE-DE-FRANCE



infores
DÉFENSE DES
CONFRÈRES



6. CONSEILS PRATIQUE PREVENTION

LA PRÉVENTION : C'EST EN AMONT QUE SE JOUE L'ESSENTIEL :

- Vérifier le contrat RCP du Cabinet
- S'assurer que les moyens du Cabinet sont en adéquation avec la mission proposée au client
- S'assurer que les compétences du Cabinet sont en adéquation avec la mission proposée
- Faire signer des lettres de mission appropriée à la mission proposée
- Définir un budget d'honoraires cohérents avec les diligences à respecter
- Documenter un dossier de travail
- Ecrire, écrire, écrire....

LA PRÉVENTION

Nécessité absolue de tracer les conseils, en disposant d'écrits tout au long de la mission :

- Pour formaliser ce qui a été effectivement dit et fait.
- Pour le replacer dans le contexte :
 - Quel besoin exprimé ?
 - Quelles hypothèses communiquées ?
 - Quelles références considérées ? (positions de l'administration et de la jurisprudence connues à l'époque).

C'est au professionnel de prouver qu'il a effectivement rempli son devoir de conseil.

Il faut que son **dossier de travail** soit suffisamment **documenté** pour lui permettre d'apporter cette preuve.

Enfin, rester dans son domaine de compétence est une règle d'or. Et pour le montrer, il faut bien un **dossier de travail** au moins un peu **documenté**



LA PREVENTION / SATISFAIRE NOTRE OBLIGATION DE MOYENS

À l'impossible nul n'est tenu :

« *l'obligation a pour objet une prestation présente ou future. Celle-ci doit être possible, déterminée ou déterminable* » (art 1163 du code civil)

Mais c'est à chacun de prouver à quoi il s'était engagé :

« *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la **prouver**. Réciproquement, **celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation*** » (art 1353 du code civil [anciennement 1315]).

Soit ce n'est pas dans le champ contractuel général soit dans celui limité par une stipulation expresse : **mais attention, un expert-comptable ne peut pas galvauder son titre en descendant en dessous d'un certain niveau de prestation**. C'est son contrat de manière générale et il doit justifier de ses **efforts**, c'est « l'obligation de moyens », par un dossier de travail évidemment établi au fur et à mesure.

LA PRÉVENTION (SUITE)

C'est enfin vérifier l'adéquation de sa garantie (**couverture d'assurance**) aux besoins de sa clientèle

Il est souvent (très) risqué de se limiter au plafond de garantie réglementaire de 500.000€ par sinistre et 1.000.000€ par an

Notre conseil :

- Soit augmenter le plafond pour l'ensemble de la clientèle;
- Soit souscrire un plafond de garantie plus important pour un ou plusieurs clients précis.

VÉRIFIEZ VOS MONTANTS DE GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Avez-vous vérifié dans votre ou vos contrats les montants de vos garanties de Responsabilité Civile ? C'est souvent une préoccupation qui voit le jour lors d'un sinistre mais il est alors trop tard pour réviser ces montants.

En tant que courtier, nous avons souhaité vous poser cette question sachant que les montants des garanties de responsabilité civile varient selon les contrats, la nature des responsabilités, la qualification des dommages et les options souscrites. Or, il n'est pas toujours facile de s'y retrouver. Cet article va vous exposer les différents types de responsabilité encourus dans le cadre de votre activité professionnelle. Cet éclairage va vous aider à répondre à cette question et être ainsi en mesure de vérifier si les montants auxquels vous avez souscrits sont bien en adéquation avec vos différents risques.

En tant que professionnel, vous encourez plusieurs types de responsabilité à l'égard des tiers : ils peuvent être ainsi qualifiés de responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile générale d'exploitation, responsabilité civile après livraison ou encore, dans d'autres cas, relever de la responsabilité civile des dirigeants. Selon la nature des responsabilités, les montants de garanties seront différents.

Voyons tout d'abord, la responsabilité civile professionnelle. Il s'agit de la **responsabilité civile encourue en cas de dommages causés à la clientèle dans le cadre de travaux et missions comptables** ou de toutes missions permises par la réglementation et les usages de la profession. Pour illustrer nos propos, votre responsabilité civile professionnelle est ainsi engagée en cas d'erreurs commises dans les déclarations fiscales ou sociales de vos clients ou encore au titre de votre devoir de conseil.

Abordons maintenant la responsabilité civile générale d'exploitation. C'est celle qui est encourue **en cas de faute commise dans le cadre de l'activité du cabinet et des activités accessoires liées à la vie du cabinet d'expertise comptable**. Un exemple de mises en cause ici : celui qui porte sur la faute d'un de vos salariés qui renverserait son café sur l'ordinateur du dirigeant d'une société cliente de votre cabinet d'expertise comptable.

Nous pouvons aussi citer le cas de la faute inexcusable qui rentre dans ce type de responsabilité et qui concerne l'obligation de sécurité qui est une obligation de résultat qu'un tant qu'employeur vous supportez envers vos préposés.

Examinons également la responsabilité civile après livraison. Il s'agit d'une **responsabilité particulière qui est encourue lorsque vous êtes autorisé à commercialiser des produits qui présenteraient des défauts et à l'origine d'un préjudice pour votre client qui le reçoit.**

Enfin, arrêtons-nous sur la responsabilité civile des dirigeants. Elle est personnelle et encourue par les dirigeants ou mandataires sociaux en raison des dommages causés à autrui résultant de fautes commises exclusivement dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant ou de mandataire social au sein du périmètre social. Les mises en cause de cette responsabilité vont viser des agissements fautifs notamment dans l'observation des dispositions législatives ou réglementaires, la violation des statuts ou encore des fautes dans la direction ou la gestion commerciale, financière, stratégique, administrative, sociale de l'entreprise.

Concernant les plafonds de garanties s'appliquant à ces différentes responsabilités, l'article 138 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, marque l'obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle et dispose : « Le montant des garanties d'assurance souscrites par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée en application du même alinéa ne peut être inférieur, par assureur, à : »

« Cinq cent mille euros par sinistre et un million d'euros par année d'assurance. »

Les parties peuvent convenir de dispositions plus favorables. »

Il est vivement recommandé de vérifier que ce minimum est prévu dans vos contrats et de prêter attention aux limitations des

montants de garantie par année d'assurance. Préférez une seule limitation par sinistre et par assuré qui sera plus protectrice.

Mais rappelez-vous que le minimum imposé par la Loi reste un minimum et qu'il ne permet pas de faire face à toutes les réclamations dont les montants vont parfois bien au-delà de ce minimum.

Il convient alors d'examiner le coût pour une garantie assortie d'un montant plus élevé ou encore de souscrire à des options pour augmenter ses garanties pour un client dénommé ou une mission spécifique pouvant présenter des risques significatifs.

Sur les plafonds de garanties de l'assurance couvrant la responsabilité civile générale d'exploitation, **il est conseillé de bénéficier de montants très élevés car les dommages sont souvent de nature corporelle**. Ce n'est pas un hasard si le contrat. Groupe de la profession accorde un montant de 8 000 000 € par sinistre avec pour la garantie « faute inexcusable », dont le plafond est toujours limité, un montant de 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Pour les contrats qui sont assortis d'une garantie Responsabilité civile après livraison, il est recommandé de vérifier que le montant n'est pas inférieur à 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

En dernier lieu, les montants correspondant à la responsabilité civile des dirigeants sont très variables selon la typologie et la taille des cabinets : sur le marché, les premiers

niveaux de garantie vont se situer sur des plafonds limités à 300 000 € par sinistre et par année d'assurance et pourront être largement augmentés pour pouvoir atteindre 3 000 000 € voire plus pour deux entités importantes. N'oublions pas que le préjudice à la charge du dirigeant sur son patrimoine personnel peut parfois atteindre plusieurs millions d'euros lorsque la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actifs.

Fort de ces informations, n'hésitez donc pas à vérifier vos montants de garanties et demandez à votre assureur de les augmenter si le risque encouru le nécessite. Il convient à ce sujet de rappeler que les **garanties de responsabilité civile sont acquises sur la base des réclamations et non pas des faits dommageables**. En d'autres termes, si vous revoyez à la hausse le montant de votre garantie responsabilité civile professionnelle, c'est ce montant « augmenté » qui sera pris en considération lors d'une réclamation future et non pas le montant qui était acquis au moment où a été commise l'erreur ou la faute professionnelle.

Dans tous les cas, votre assureur ou votre courtier, dont notamment Verspieren pour les adhérents du contrat groupe souscrit par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, devra être en mesure de vous renseigner sur les questions qui resteront en suspens sur les niveaux de vos garanties.

SOPHIE ARVEN
Directrice du pôle des
Professions Réglementées

JEAN-PIERRE SABRAZIN
Chef de mission

LA PRÉVENTION



Les erreurs à éviter :

- **S'isoler :**
 - Appeler INFORES si le mécontentement du client devient trop « violent »
 - Parler du litige
 - Prendre de la hauteur : l'échange avec un correspondant INFORES permet souvent de hiérarchiser les problèmes
- **Répondre directement au client « à chaud »** → ne jamais reconnaître sa responsabilité, ni proposer d'indemnisation
- **Nier le problème :** mieux vaut anticiper et préparer son dossier pour rien

CONCLUSION : LES LEÇONS À TIRER DANS NOTRE EXERCICE PROFESSIONNEL

Ainsi, l'efficacité de la défense va naturellement se ressentir de la qualité du dossier... C'est toujours en amont que se joue l'essentiel.

- Sur le plan **contractuel**
 - Rien ne vaut une bonne garantie et un bon contrat RC
 - Les clauses à insérer dans les lettres de mission

- Sur le plan **technique**
 - Les actions préventives de sensibilisation
 - Les diligences minimales à effectuer
 - externaliser a d'autres professionnels les missions qui excèdent notre domaine de compétence

- Sur le plan **judiciaire**
 - Et au cas où cela tournerait mal, il faut avoir un avocat qui connaît le métier...

 **infores**
DÉFENSE DES
CONFRÈRES

Assistance
bénévole et gratuite de
+30
correspondants
Experts-comptables
et Commissaires
aux comptes



Face aux aléas
des responsabilités
pénales, civiles
ou disciplinaires

Un doute, un risque, une mise en cause : Informez-vous

INFORES a été créé pour vous par les deux syndicats

Téléphone INFORES – ECF : 01.4732.0860